

Gouvernement du Québec

Décret 823-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV pour le contournement de la ville de Forestville, lequel permettra de remplacer une section de la ligne existante qui présente des signes de vieillissement, et ainsi de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique dans le secteur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et des travaux connexes nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet et des travaux connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne no 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville, sur les lots 3 967 706 et 4 705 146 situés sur le territoire de la ville de Forestville, dans la circonscription foncière de Saguenay du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville, sur les lots 3 967 706 et 4 705 146 situés sur le territoire de la ville de Forestville, dans la circonscription foncière de Saguenay du Cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77319

Gouvernement du Québec

Décret 824-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2022, le gouvernement du Canada a approuvé le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par la Ville de Saint-Félicien et lui a consenti un financement conformément aux conditions et modalités de cette entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a la responsabilité de conclure un protocole d'entente avec la Ville de Saint-Félicien pour verser ce financement consenti par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, le gouvernement du Québec s'engage également à fournir un financement pour les projets pour lesquels le bénéficiaire est une administration municipale ou régionale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.6.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir la récupération et la valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 556 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Canada, et un montant maximal de 1 297 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 297 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente de subvention à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Saint-Félicien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 556 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Canada, et un montant maximal de 1 297 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 297 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans un protocole d'entente de subvention à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Saint-Félicien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77320

Gouvernement du Québec

Décret 825-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 833-97 du 25 juin 1997 relatif à la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1), le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université de Montréal par le décret n^o 833-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a cessé ses activités et que, à cette occasion, elle a transféré ses actifs et passifs à l'Université de Montréal, un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en vertu de la Loi constituant en corporation l'Université de Montréal (10 Geo. V, chapitre 38) pour laquelle une nouvelle charte a été octroyée en vertu de la Loi concernant la charte de l'Université de Montréal (14 Geo. VI, chapitre 142),